

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)**

Date de convocation :
31/03/2025

Membres :

En exercice **18**

Présents : **15**

Votants : **17**

Date d'affichage :

08/04/2025

Date de publication :

08/04/2025

Le 07 avril 2025 à 20h30 au foyer polyvalent

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean Georges CLAIR, Maire.

Étaient présents : Gabriel BEUGIN, Jean Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORËT, Aurélia FOURNIER, Fabrice GUIRAUD, Nathalie KATSAMANTOU, Damien OBRADOR, Muriel PAILLER, Katia PÉDEMAY, Céline PELTIER, Tovo RABEMANANTSOA, Sophie SUBIRATS et Aurore VERDIER

Étaient représentés : Carine LASSOUANE par Lionel COUBRA et Vincent NEVOT par Anne-Cécile DUCOSSON

Absent : Daniel BORDES

Secrétaire de séance : Katia PÉDEMAY

DÉLIBÉRATION N° 2025-30

OBJET : Gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif – choix du mode de gestion

La commune de Cabanac-et-Villagrains est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement collectif. **Elle délègue la gestion de ces services au travers de 2 contrats de délégation de service public (DSP) arrivant à échéance le 31 décembre 2025.**

A l'approche de l'échéance, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le mode de gestion qu'il estime le plus adapté pour ces services publics, ainsi que sur les caractéristiques des prestations qui devront être assurées.

Sur la base des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, il a été considéré que deux modes d'organisation pouvaient être envisagés :

- La « gestion directe » : la Commune crée une régie sur laquelle elle dispose d'un contrôle plus ou moins important suivant le type de régie choisi ;
- La « gestion déléguée », où l'exploitation du service est confiée à un tiers : cette gestion prend principalement la forme d'une Délégation de Service Public (DSP) ou concession par affermage. La Commune élabore un cahier des charges qui correspond le mieux à son besoin et soumet à concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter.

Le rapport sur le mode de gestion, annexé à cette délibération a pour objectif :

- D'éclairer le Conseil Municipal sur l'analyse des modes de gestion envisageables pour le service public de l'eau potable et celui de l'assainissement collectif ;
- De proposer de retenir la concession par affermage à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée maximale de 12 ans ;
- De proposer de conclure une convention de concession unique regroupant les 2 services ;
- De présenter les principales caractéristiques des missions qui seraient confiées au futur exploitant des services.

La concession est soumise à la procédure prévue par les Articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est informé qu'il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1410-1 et suivants relatifs aux contrats de concession, dont font partie les délégations de services publics,

Vu le Code de la commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivant,

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de se prononcer pour :

- **ADOPTER** le principe de la concession par affermage pour le service public de l'eau potable dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale de 12 ans ;
- **ADOPTER** le principe de la concession par affermage pour le service public de l'assainissement collectif dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale de 12 ans ;
- **AUTORISER** M. le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution d'une convention de concession unique des 2 services publics et notamment sur la base de l'avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

POUR : 17

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 07 avril 2025

Le Maire



Jean Georges CLAIR

La secrétaire de séance



Katia PÉDEMAY

COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS

**Procédure de Délégation de Service Public
de l'eau potable et de l'assainissement**

**CONSEIL MUNICIPAL
RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE DÉLÉGATION DES SERVICES
PUBLIC PRÉSENTÉ PAR LE MAIRE**



EN APPLICATION DU L.1411-4 DU CGCT

SOMMAIRE

1 PREAMBULE	3
2 PRESENTATION DES MODES DE GESTION POSSIBLES	4
2.1 LA GESTION DIRECTE	4
2.2 LES SOLUTIONS INSTITUTIONNELLES	7
2.2.1 LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL).....	7
2.2.2 LA SOCIETE D'ÉCONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP).....	8
2.3 LA GESTION DELEGUEE.....	8
2.3.1 LE CADRE GENERAL	8
2.3.2 AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE CE MONTAGE :	10
2.3.3 CONCLUSION :	11
2.3.4 PRECISIONS	11
3 CHOIX DES SCENARIOS.....	13
4 ANALYSE COMPARÉE DETAILLÉE : REGIE VERSUS DELEGATION	15
4.1 RISQUE ET RESPONSABILITE	15
4.2 LES PRESTATIONS EXTERNALISABLES.....	15
4.2.1 MARCHES DE SOUS-TRAITANCE INTERNE OU EXTERNE PASSE PAR LE DELEGATAIRE ..	15
4.2.2 MARCHES DE PRESTATION DE SERVICE EVENTUELLEMENT PASSES PAR LA REGIE :	16
4.3 RESSOURCES HUMAINES	17
4.3.1 RESSOURCES HUMAINES EN DELEGATION.....	17
4.3.2 RESSOURCES HUMAINES EN REGIE (DIMENSIONNEMENT DES MOYENS HUMAINS)	18
4.4 MOYENS MATERIELS	19
4.4.1 MOYENS MATERIELS DU DELEGATAIRE :	19
4.4.2 MOYENS MATERIELS DES SERVICES EN REGIE	19
4.5 SIMULATION DES COUTS DES SERVICES	20
4.6 DELAI DE MISE EN ŒUVRE	20
4.7 SYNTHESE.....	21
5 MOTIF DU CHOIX DE LA CONCESSION	23
6 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES FUTURS CONTRATS DE DELEGATION	24
6.1 PERIMETRE DES CONTRATS	24
6.2 DUREE DU CONTRAT	24
6.3 BIENS MIS A DISPOSITION	25
6.4 PRINCIPALES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE.....	25
6.5 PRINCIPALES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	27
6.6 REMUNERATION DU DELEGATAIRE.....	27
6.7 MOYENS DE CONTROLE	27
7 PROCEDURE DE PASSATION DES FUTURS CONTRATS	28
8 CONCLUSION.....	29

1 PREAMBULE

La commune de Cabanac-et-Villagrains est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement collectif. Elle délègue la gestion de ces services au travers de 2 contrats de délégation de service public (DSP) arrivant à échéance le 31/12/2025.

Cela signifie que :

- La Collectivité conserve un pouvoir de contrôle des services
- La gestion des services est confiée à un Délégataire qui supporte les risques d'exploitation
- Celui-ci est rémunéré directement auprès des abonnés

Les principales caractéristiques du service **eau potable** sont :

- 1 040 abonnés
- 110 000 m³ facturés
- 100 000 m³ achetés
- 1 forage
- 2 bâches ou réservoirs d'une capacité de stockage cumulée de 390 m³
- 61,65 km de réseaux

Les principales caractéristiques du service **assainissement** sont :

- 530 abonnés
- 50 000 m³ facturés aux abonnés
- 1 station de dépollution de 2 200 eH
- 10 postes de relevage
- 10,7 km de réseau séparatif

Dans la perspective de l'échéance des contrats, la commune doit se prononcer sur le **mode de gestion le plus adapté d'un part du service de l'eau potable et d'autre part du service de l'assainissement collectif en fonction de leurs caractéristiques propres**.

L'objet du présent rapport est de fournir au conseil municipal, l'analyse comparée des différents modes de gestion envisageables. En particulier, en cas de reconduction du principe de délégation du service public, il doit répondre aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT :

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

2 PRESENTATION DES MODES DE GESTION POSSIBLES

Les collectivités et leurs groupements choisissent librement le mode de gestion de leurs services publics. Cette liberté se trouve consacrée à l'article L. 1 du code de la commande publique qui, codifiant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, dispose que « les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique ».

La jurisprudence du Conseil d'État consacre, au profit de la personne publique, cette liberté de choix du mode de gestion pour gérer des services ou exécuter des travaux. Il en découle que le juge administratif ne fait, sur ce choix, aucun contrôle de la qualification des faits, pas même de l'erreur manifeste d'appréciation (CE, 18 mars 1988, *Loupias*, req. n°57893 ; CE, 10 janvier 1992, *Association des usagers de l'eau de Peyreleau*, Rec. CE 1992 p. 13 ; CE, 7 juin 1995, *Comité mixte à la production de la société d'économie mixte locale Gaz de Bordeaux*, Lebon, p. 226 ; CE, 27 novembre 2002, *SICAЕ de la région de Péronne et SICAЕ du secteur de Roisel*, req. n°246764, Contrats-Marchés publ. 2003, comm. 33, obs. E. Delacour).

Le principe de libre choix du mode de gestion ne s'entend pas seulement d'une liberté reconnue à un instant donné, mais implique que le choix librement opéré puisse tout aussi librement être réversible. Ainsi par exemple, une personne publique déléguante peut revenir sur sa décision de déléguer un service public (TA Toulouse, ord., 18 juillet 2005, *Mme. Sandrine Foureusses et autres*, req. n°0502669).

Ainsi, la commune, qui est responsable de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur le territoire où elle exerce cette compétence, peut choisir de gérer ces services selon les modes suivants :

- En gestion directe : le service public est géré directement par la Collectivité, dans le cadre d'un service public industriel et commercial (SPIC),
- Via une société locale (SPL ou SEMOP) : il est géré par une société locale dont la collectivité est actionnaire
- En gestion déléguée : il est géré par un opérateur économique dans le cadre d'une convention.

S'agissant, de l'exécution des services à proprement parler, et hormis le cas d'une gestion déléguée dans le cadre d'une DSP, celle-ci peut également être externalisée, selon des prestations à définir, par le biais de marchés publics.

2.1 La gestion directe

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service. Cela se matérialise par le recours à une régie, dont les modalités ont évolué avec le **Décret n°2001-184 du 23 février 2001** relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public.

On distingue 2 types de régies :

- Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (Article L. 2221-10 du CGCT) : Il s'agit de la création d'un établissement public local à caractère industriel et commercial, rattaché à la collectivité, qui peut exercer son contrôle. Cet établissement possède son propre conseil d'administration et son budget propre.
- Régie dotée de la seule autonomie financière (Article L. 2221-11 du CGCT) : Cette régie reste sous le contrôle de la collectivité, bien que disposant de ses propres organes de gestion (directeur et conseil d'exploitation), exerçant sous l'autorité de la collectivité. Le rôle du conseil d'exploitation est essentiellement consultatif. Les décisions restent de la compétence du conseil municipal.

Les modalités de fonctionnement des deux types de régie sont comparées ci-dessous :

Article L.2221-1 et suivants du CGCT	Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (établissement public local)
Personnalité morale	Non	Oui
Budget distinct du budget général	Oui	Oui
Degré d'autonomie	Très faible	Important
Organe délibérant de la régie	Un conseil d'exploitation	Un conseil d'administration
Pouvoirs de l'organe délibérant de la régie	Limités, son rôle est essentiellement consultatif, sauf décision contraire du conseil municipal	Étendus, y compris en matière budgétaire
Processus de décision	Sous l'autorité du Maire de la Collectivité et du Conseil Municipal Administré par le Conseil d'exploitation et le Directeur de la Régie.	Administrée par le Directeur et le Conseil d'Administration de la Régie. Les élus de la Collectivité interviennent par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration.
Directeur	Oui (statut de droit public)	Oui (statut de droit public)
Pouvoirs du directeur	Limités	Étendus, y compris en termes d'achats et gestion du service au quotidien ainsi qu'en matière de marchés publics.
Responsabilité civile et pénale	Élus de la Collectivité La responsabilité pèse sur les élus et agents de la Collectivité (y compris le personnel de la	Directeur de la Régie et membres de la Collectivité. La responsabilité pèse sur le Conseil d'Administration et le Directeur de la

Article L.2221-1 et suivants du CGCT	Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (établissement public local)
	régie), à l'exception des missions confiées par marchés publics.	Régie (à l'exception des missions confiées par marchés publics).
Comptable	Celui de la collectivité	Comptable propre ou comptable de la DGFIP Réforme 2019 : « pour les régies créées à compter du 1er juillet 2020, le choix de confier les fonctions de comptable à un comptable de la [DGFIP] est subordonné à un avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ».
Budget	M4, Annexé	M4, Propre
Ordonnateur et représentant légal	Autorité territoriale (Maire)	Directeur (qui a de nombreux pouvoirs propres même s'il demeure sous l'autorité du Maire et peut recevoir des délégations)
Agents	Possibilité de conserver le statut des agents de droit public au moment de la création, les recrutements futurs étant de droit privé, sauf pour le directeur (toujours de droit public)	Personnel de droit privé (application du Code du Travail) sauf pour le directeur et le comptable public (contrat de droit public)
Autorité compétente pour fixer le budget	Organe délibérant de la collectivité après avis du conseil d'exploitation	Conseil d'administration

• Les marchés publics

Le marché public de services n'est pas un mode de gestion à proprement parler.

Il s'agit d'un moyen, pour une régie, de faire exécuter des tâches d'exploitation (dites de fonctionnement) à un opérateur économique. La rémunération du contrat est assurée par une contrepartie financière, fixée au contrat, versée par la collectivité au titulaire, en corrélation directe avec la prestation fournie. Ces contrats se caractérisent par des durées courtes, dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique.

L'étendue des tâches confiées par voie de marché public n'est pas limitée ; il peut même comprendre la facturation et l'encaissement des redevances par le biais d'une régie d'encaissement.

Toutefois, il faut préciser que dans le cas d'un marché public de services, il ne peut y avoir de transfert de risque vers le Titulaire du contrat et que la totalité des recettes et des dépenses transitent par le budget de la Régie. Le prestataire de service ne prend alors pas à son compte

les risques d'exploitation du contrat. En d'autres termes, il n'est pas intéressé par les bénéfices ou déficits que peut générer la gestion des services. En la matière, la responsabilité n'est portée que par la Collectivité.

2.2 Les solutions institutionnelles

Une structure de type SPL (Société Publique Locale) ou SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique) est une solution envisageable pour une gestion publique d'un service public. Il ne s'agit, toutefois, pas d'une gestion directe puisque la Collectivité crée entre elle et l'usager une société (le « S » de SPL) à qui elle confie la charge de gérer le service.

Cette solution offre aux Collectivités la possibilité d'une gestion publique reconnue comme ayant plus de souplesse qu'une Régie.

2.2.1 La Société Publique Locale (SPL)

Depuis la loi du 28 mai 2010, les SPL (Société Publique Locale) peuvent réaliser des opérations de construction ou exploiter des services publics industriels et commerciaux (article L. 1531-1 du CGCT).

Considérées comme le prolongement des collectivités ou établissements publics, les SPL n'ont pas à être mises en concurrence par leurs collectivités actionnaires, bien qu'intervenant sur des marchés hautement concurrentiels (art L. 1411-12 du CGCT).

Les responsabilités des SPL, en quelque sorte des SPLA (Aménagement) modernisées aux compétences élargies, sont déterminées par leurs statuts.

En outre, toute activité d'une collectivité étant - par définition - d'intérêt général, le champ des compétences des SPL peut s'étendre sur une large palette de responsabilités, dans le cadre, bien sûr, des compétences exercées par la collectivité en question.

De statut privé à capital entièrement public, les SPL sont des sociétés anonymes ayant au moins 2 actionnaires (Art. L. 225-1 du Code du Commerce).

Compte tenu du statut de société :

- la SPL est soumise à une comptabilité de type privé, à l'image de ce qui se pratique dans les sociétés d'économie mixte (SEM).
- Les salariés sont de droit privé.

Si la commune souhaite créer une SPL pour la gestion, cela ne pourraient se réaliser que par l'association d'au moins deux collectivités ou groupements de collectivité sur l'intégralité de leurs périmètres. La gestion du service est réalisée à l'échelle du périmètre de la SPL.

Également, si la commune souhaite créer une SPL pour la gestion d'un service public, elle devra se déterminer sur le choix du mode de gestion (marché public ou concession) avant de conclure un tel contrat avec la SPL.

2.2.2 La Société d'Économie Mixte à Opération Unique (SEMOP)

Une collectivité territoriale peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence, une société d'économie mixte à opération unique (Art. L. 1541-1 à L.1541-3 du CGCT).

Constituée pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, la SEMOP a un unique objet, qui peut être la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service.

En outre, cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

La sélection de l'actionnaire opérateur économique doit respecter la procédure de passation propre à l'objet du contrat destiné à être attribué à la SEMOP (marché public ou concession).

La collectivité détient au moins 34% du capital et des droits de vote et 85 % au plus. Les autres actionnaires dont l'actionnaire opérateur, détiennent entre 15% et 66 % du capital. Le SEMOP est obligatoirement présidée par un représentant de la collectivité. Ses salariés sont de droit privé.

La SEMOP est dissoute de plein droit au terme du contrat avec la collectivité territoriale ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré.

Si la commune souhaite créer une SEMOP pour la gestion d'un service public, elle devra se déterminer sur le choix du mode de gestion (marché public ou concession) pour définir la procédure de sélection de l'actionnaire opérateur privé qui en assurera la gestion.

2.3 La gestion déléguée

2.3.1 Le cadre général

Connue sous l'acronyme de DSP – pour Délégation de Service Public – la gestion déléguée a été rebaptisée « concession » depuis l'**Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016** codifiée par le Code de la Commande Publique depuis le 1^{er} avril 2019, qui a pérennisé cette appellation.

Le CCP définit à son article L. 1121-1 que :

Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent Code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Il résulte de ce texte qu'un contrat de concession est un contrat par lequel un acheteur public confie la réalisation de travaux ou la gestion d'un service à un opérateur économique qui se voit transférer un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Ainsi, pour qu'un contrat soit qualifié de contrat de concession, l'attributaire doit assumer un risque réel, représentant donc une part significative, c'est-à-dire non négligeable ni nominale du risque d'exploitation. Ainsi, un véritable aléa doit peser sur le concessionnaire qui ne doit pas être certain que son exploitation soit bénéficiaire.

La distinction fondamentale entre un marché public et un contrat de concession réside dans le transfert, au cocontractant, d'un risque lié à l'exploitation du contrat.

Concernant cette notion de risque, le Conseil d'État recherche si le concessionnaire assure une « part significative du risque d'exploitation » :

« si une part significative du risque d'exploitation (demeure) à la charge de ce cocontractant, sa rémunération doit être regardée comme substantiellement liée aux résultats de l'exploitation »
 (CE, 7 novembre 2008, Département de la Vendée, req. n°291794).

La jurisprudence en déduit qu'à l'inverse, en l'absence de risque réel d'exploitation, le contrat n'est pas un contrat de concession mais un marché public :

« la cour, dont l'arrêt est suffisamment motivé, n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique en jugeant que la rémunération du co-contractant de la commune, en l'absence de réel risque d'exploitation, ne pouvait être regardée comme étant substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation et que le contrat était en conséquence constitutif d'un

« marché public et non d'une délégation de service public » (CE, 5 juin 2009, Société Avenance, req. n°298641).

Ainsi, ce montage présente l'avantage, contrairement au marché public, de transférer le risque sur l'opérateur économique, la personne publique n'ayant donc plus à assumer ce risque.

Par ailleurs, l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique pose le principe de limitation de la durée des concessions, calculée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements en précisant que :

« La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. »

Dès lors, l'acheteur dispose d'une certaine souplesse dans la fixation de la durée de la concession de service, sous réserve qu'elle se montre cohérente avec le montant des prestations ainsi que des investissements réalisés.

2.3.2 Avantages et inconvénients de ce montage :

Les avantages du recours au contrat de concession sont multiples, mais il ressort essentiellement que ce montage permet :

- de transférer une part significative des risques (plus que dans tout autre montage contractuel), qu'ils soient techniques, économiques, liés à la maintenance ou encore à l'exploitation, au concessionnaire ;
- d'avoir une unicité contractuelle pour les 2 services d'eau et d'assainissement (une concession mono-attributaire pour les 2 contrats) avec un interlocuteur unique (évitant ainsi les éventuelles difficultés d'interface entre des prestataires différents, l'ensemble des opérations concourant à la bonne gestion des services relèvent toutes de la responsabilité unique du concessionnaire) ;
- des engagements contractuels rigidifiés en matière d'exploitation, d'entretien, de maintenance devant permettre de garantir un maintien en bon état d'usage du réseau et des équipements et des ouvrages sur toute la durée du contrat ;
- la possibilité de transférer le financement au cocontractant qui pourra lisser le coût des investissements sur la durée totale du contrat.

A côté de ces avantages, il faut relever les inconvénients suivants :

- une procédure de passation d'un contrat de concession est relativement longue puisqu'il faut compter, en général, 6 à 10 mois ;
- une moindre transparence de l'exécution financière de l'exploitation, par rapport à une exploitation en régie, même si le concédant est soumis à de nombreuses obligations contractuelles de transmission d'informations relatives à son activité et ses comptes ;

2.3.3 Conclusion :

Le recours à la concession par **la commune** est envisageable si celle-ci souhaite maintenir ce mode de gestion.

Si ce montage venait à être retenu par **la commune**, il lui permettrait de conclure une concession globale pour les 2 services comprenant les 2 contrats (eau et assainissement) et de transférer, à son cocontractant le risque lié à l'exploitation des services ainsi que le financement d'opérations à détailler dans les contrats.

Le choix de la délégation n'implique pas nécessairement que soit transféré la totalité du fonctionnement d'un service. Il est tout à fait envisageable de déléguer une partie de l'exploitation et d'en conserver une autre en régie.

Ce choix peut être fonctionnel (par exemple gérer la clientèle en régie et gérer en concession les ouvrages et les réseaux) ou géographique (une partie du territoire en concession et l'autre en régie).

2.3.4 Précisions

2.3.4.1 La concession avec financement d'ouvrages

La concession avec financement d'ouvrages est un mode de gestion par lequel la Collectivité charge son co-contractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers des services publics des redevances qui lui restent acquises.

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans le domaine des ordures ménagères et autres déchets, de l'eau potable et de l'assainissement, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf examen préalable du directeur départemental des finances publiques.

La Collectivité conserve le contrôle le bon fonctionnement des services, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

A l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la Collectivité.

En l'absence de besoin de financement d'ouvrages nouveaux, ce type de délégation **ne présente pas d'intérêt pour la commune**.

2.3.4.2 L'affermage

La concession par affermage se distingue de la concession avec financement essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation des services sont remis au fermier par la Collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension.

Comme dans le système de la concession avec financement d'ouvrages, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier. La durée des contrats d'affermage est généralement plus courte (compte tenu de l'absence de « gros » investissements).

Il s'agit du mode de gestion actuel des 2 services.

CONFIDENTIEL

3 CHOIX DES SCENARIOS

Mode de gestion	Argumentation
Régie dotée de l'autonomie financière	<p>C'est le mode de gestion directe le plus courant en matière de gestion de l'eau potable et d'assainissement.</p> <p>Cette solution est envisageable et implique soit l'exécution directe du service par la collectivité, soit le recours à des marchés publics globaux ou à des marchés de prestations individualisées pour la réalisation d'une partie des prestations, de l'entretien et/ou des travaux.</p> <p>La collectivité assume les risques d'exploitation et finance la totalité des prestations et travaux réalisés. Elle rémunère ses divers prestataires et doit se structurer pour détenir, en interne, les compétences permettant un suivi fin des prestations de service et des travaux réalisés.</p> <p>Le pouvoir décisionnaire du conseil d'exploitation est limité et consultatif. Les décisions restent de la compétence du conseil municipal.</p> <p>Le délai de mise en œuvre est plus ou moins long selon le degré d'externalisation des tâches (impliquant recrutement ou passation de marchés)</p>
Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale	<p>Cette solution est envisageable (création d'un EPIC) et implique soit l'exécution directe du service, soit le recours à des marchés publics globaux ou à des marchés de prestation individualisés pour la réalisation d'une partie des prestations, de l'entretien et/ou des travaux.</p> <p>L'EPIC assume les risques d'exploitation et finance la totalité des prestations et travaux réalisés. Il rémunère ses divers prestataires et doit se structurer pour détenir, en interne, les compétences permettant un suivi fin des prestations de service et des travaux réalisés.</p> <p>Le pouvoir décisionnaire est au conseil d'administration de l'EPIC.</p>
Société Publique Locale (SPL)	<p>Montage administratif complexe => création d'une société à capital public.</p> <p>La collectivité doit trouver au moins un actionnaire public avec qui s'associer pour la gestion du service à l'échelle du périmètre du</p>

	<p>territoire desservi, réduisant le niveau de maîtrise de la commune sur la gestion du service, et il convient de se déterminer au préalable sur le choix du mode de gestion (marché public ou concession) avant de conclure un tel contrat avec la SPL.</p> <p>Préalable administratif et organisationnel (structuration de la SPL) avant structuration de la gestion proprement dite, difficilement compatible avec les échéances contractuelles.</p>
Société d'Économie Mixte à Opération Unique (SEMOP)	<p>Montage administratif complexe => création d'une société mixte public/privé, uniquement pour le contrat en question.</p> <p>La collectivité retient par appel d'offre un opérateur privé chargé de l'exécution du service.</p> <p>Préalable administratif et organisationnel (appel d'offre préalable à la constitution de la SEMOP) avant structuration de la gestion proprement dite, incompatible avec les échéances contractuelles.</p>
Contrat de concession ou délégation de service public (DSP)	<p>C'est le mode de gestion indirecte le plus courant en matière de service d'eau potable, d'assainissement et le mode de gestion actuel des services.</p> <p>Le risque d'exploitation repose sur le concessionnaire qui se rémunère sur les usagers. Il collecte une part communale destinée à financer les investissements et le renouvellement qui restent à la charge de la collectivité</p> <p>Les installations nécessaires sont mises à la disposition du concessionnaire qui en assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance.</p> <p>La collectivité doit assurer un contrôle fin du concessionnaire si elle souhaite conserver une maîtrise du service.</p>

Considérant les éléments ci-dessus, la concession de service public par affermage et la régie quelle que soit sa forme avec éventuels marchés de prestation semblent les montages les plus adaptés au service et à la structuration de la collectivité.

La collectivité choisit de les retenir pour une analyse comparée détaillée.

4 ANALYSE COMPARÉE DETAILLÉE : REGIE VERSUS DELEGATION

Le présent chapitre présente l'analyse détaillée et compare les deux modes de gestion retenus.

- La régie avec éventuellement marchés de prestation
- La concession par affermage

Les critères retenus afin d'établir cette comparaison sont les suivants :

- Responsabilité
- Prestations externalisables
- Ressources humaines
- Moyens matériels
- Économie globale
- Délai de mise en œuvre.

4.1 Risque et responsabilité

La distinction fondamentale entre la gestion en régie et la gestion en concession réside dans le transfert, au cocontractant, d'un risque lié à l'exploitation du contrat.

En cas de régie, les risques que devra supporter la commune seront supérieurs à ceux qu'il supporte actuellement, avec notamment des conséquences en matière assurantielle.

Délégation	Responsabilité du délégataire vis-à-vis de ses salariés, commerciale, technique, engagements (performance, qualité de service, relation abonnés)
Régie	Responsabilité directe, commerciale, technique, juridique, pilotage des investissements et du fonctionnement,

4.2 Les prestations externalisables

4.2.1 Marchés de sous-traitance interne ou externe passé par le délégataire :

Le délégataire s'organise selon ses critères d'optimisation technico-économique pour atteindre les objectifs et le niveau de qualité de service définis par le contrat.

Il dispose, en outre, d'une organisation opérationnelle permettant de mutualiser des moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale (gestion clientèle, facturation recouvrement), gestion de stocks et encadrement correspondant.

4.2.2 Marchés de prestation de service éventuellement passés par la régie .

Les travaux courants et les travaux de gros entretien renouvellement peuvent être assurés soit par la régie, soit par des prestataires externes par le biais de marchés publics régis par le Code de la Commande Publique.

La liste non exhaustive des marchés de prestation externalisables pour le fonctionnement des services est :

- Contrôles réglementaires et métrologiques
- Entretien des espaces verts et des clôtures,
- Lavage et désinfection des réservoirs,
- Hydrocurage, traitement et évacuation des déchets,
- Terrassement/réparations de réseaux et branchements/réfections de voirie,
- Recherche de fuites,
- Télégestion et automatisme,
- Relevés de géoréférencement.

En l'espèce, il sera nécessaire, à tout le moins pour les premières procédures, dont la mise en œuvre de la télégestion, si elle était retenue que la collectivité, se fasse assister de conseils externes et maîtres d'œuvres pour la conception, la réalisation des travaux et l'intégration dans les applicatifs métiers.

Le tableau ci-après établi une projection de la répartition des tâches à exécuter selon leur caractère externalisable. L'organisation présentée pour la comparaison des modes de gestion se fonde sur cette répartition :

Tâche	Interne / Externe
Fonctionnement du réseau	
Gestion du réseau (manœuvre des vannes, entretien des équipements)	Interne
Visites d'entretien courant des équipements	Interne
Suivi de la télégestion et des alarmes	Interne
Recherches de fuites	Externe
Réparation de branchement	Interne
Réparation de canalisation	Interne
Terrassement / réfection de voiries	Externe
Astreinte technique	Interne / Externe
Réalisation de branchements neufs	Interne ou externe selon longueur

Contrôles réglementaires et métrologiques	Externe
Lavage et désinfection des réservoirs	Externe
Suivi des travaux	Interne
Relevés de géoréférencement, mise à jour du SIG	Externe
Entretien des espaces verts et des clôtures	Externe
Relation usagers	
Gestion contractuelle	Interne
Relève de compteurs	Interne
Facturation / Recouvrement / Encaissement	Interne
Recouvrement contentieux	Externe (Trésorerie)
Accueil physique et téléphonique	Interne
Astreinte clientèle	Interne
Gestion des réclamations	Interne
Gestion administrative	
Suivi des contrats et RPQS	Interne
Services supports (comptabilité / RH / paie / budget)	Interne

4.3 Ressources humaines

4.3.1 Ressources humaines en délégation

Le délégataire a une obligation de résultat, il assure la gestion et forme le personnel à ses risques et périls.

A l'instar de la collectivité dans le cadre d'une reprise de service en régie, le concessionnaire est tenu de respecter les obligations réglementaires liées à la reprise du personnel.

Le personnel imputé aux contrats par le délégataire actuel est le suivant :

Main d'œuvre	ETP	Total
Eau	0,39	
Assainissement	0,24	0,63

Il dispose, en outre, d'une organisation opérationnelle permettant de mutualiser des moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale (gestion clientèle, facturation recouvrement), gestion de stocks et encadrement correspondant. De ce fait, malgré une masse salariale limitée imputée sur le contrat, il est notamment en capacité, plus aisément que la collectivité exploitante de faire face à un grand nombre d'appel, appels ou messages lors des périodes de facturation ou coupures d'alimentation.

4.3.2 Ressources humaines en régie (dimensionnement des moyens humains)

Compte tenu de la structuration actuelle de la gestion des services (DSP), **la commune** ne dispose d'aucun personnel technique d'exploitation des services et ne peut mutualiser plusieurs services comme l'assainissement collectifs et non collectif.

Dans la perspective d'une reprise en régie, il apparaît donc indispensable de structurer des services opérationnels :

- Soit en intégrant une partie du personnel transférable issus du contrat en cours (intégration obligatoire),
- Soit en faisant appel à des recrutements externes.

Selon le niveau d'intégration des services souhaité, la collectivité devra ajuster le nombre et la technicité des compétences de ses agents. En effet, dans le cas d'une régie avec contrat global de prestations, la collectivité ne devrait se structurer que pour être en capacité de contrôler précisément l'exécution du contrat par le prestataire sans avoir à disposer en propre des compétences techniques nécessaires à l'exploitation.

Dans l'hypothèse retenue pour la comparaison, la collectivité devrait disposer :

Des agents « opérationnels » devant répondre aux besoins en compétences suivants :

- Gestion clientèle et administrative
- Gestion opérationnelle des ouvrages du service
- Renouvellement des compteurs
- Renouvellement des équipements électromécaniques et hydrauliques
- Encadrement du service
- Astreinte
- Continuité du service pendant les congés et absences

S'y ajoutent les besoins en personnels d'encadrement et « fonctionnels » de :

- Direction et encadrement
- Comptabilité fournisseurs et recouvrement
- Gestion des ressources humaines
- Secrétariat

A partir de la répartition des tâches présentées supra, le dimensionnement du service de l'eau potable en régie assurant l'essentiel des missions de fonctionnement (hors investissements) pourrait être le suivant :

0,5 personnel administratif (supplémentaire) et 1 personnel technique

De la même manière, le dimensionnement du service de l'assainissement collectif en régie assurant l'essentiel des missions de fonctionnement (hors investissements) pourrait être le suivant :

1 personnel technique

4.4 Moyens matériels

4.4.1 Moyens matériels du délégataire :

Le délégataire mutualise ses moyens matériels, outillages et équipements sur un périmètre généralement plus étendu que le contrat.

4.4.2 Moyens matériels des services en régie :

A partir de la répartition des tâches présentées supra, une liste des moyens matériels significatifs pour le fonctionnement des services eau potable et assainissement est proposée :

Locaux	1 local d'accueil des abonnés, 1 local sécurisé pour la régie, 1 bâtiment d'exploitation avec salle de réunion, espace convivialité, douches, sanitaires, stockage de matériels et pièces réseaux (rachat du stock),
Véhicules	1 ensemble PL 12,5 t + remorque, 1 mini-pelle 2 t, 1 cureuse tractée 1 fourgon utilitaire aménagé et outillé 1 véhicules utilitaires aménagés et outillés, 1 remorque dont 1 porte signalisation avec jeu complet de panneaux
Matériel et outillage	Stock et pièces de rechange Gros outillage dont disqueuse, pilonneuse, perceuse en charge, blindage, matériel de recherche de fuite, pré-localisateur acoustique, Outilage à main Appareillage d'analyse de l'eau, matériel de laboratoire, consommables (réactifs, ...), Équipements de sécurité, (harnais, ARI, ...), Logiciel de gestion des abonnés, facturation, cartographie (SIG), Matériel informatique fixe, imprimantes, traceur de plans, en mobilité et poste central de télégestion Matériel de téléphonie

4.5 Simulation des coûts des services

Les charges d'exploitation des services se traduisent, généralement en régie, par des surcoûts induits par l'absence des économies d'échelle (mutualisation de moyen ou groupements de commande) que peuvent réaliser les délégataires.

Les calculs intègrent ces éléments en se basant sur les retours d'expériences et l'étude de nombreux services, exploités selon l'un ou l'autre des modes de gestion. En matière technique, la régie pour se doter des compétences externes nécessaires à faible quotité ne peut les mobiliser qu'en proposant des contrats de prestation d'une certaine durée dont le cout s'avèrerait lourd.

Cependant, les contrats de concessions intègrent des charges supplémentaires que n'apparaîtraient pas en régie : impôts sur les sociétés, impôts locaux, marge (estimée à 2,5 %).

Ainsi, les surcoûts seraient de l'ordre de 50 % en eau potable et 40% en assainissement.

La mise en place d'une gestion en régie nécessiterait également un budget d'investissement dès la première année d'installation, d'équipement, d'approvisionnement, de formation, ...

4.6 Délai de mise en œuvre

Le déroulement d'une procédure de DSP dure généralement de 6 à 10 mois comprenant notamment :

- *A minima* 30 jours de délai de remise des offres, mais il est nécessaire de laisser un délai de consultation adapté à la complexité du contrat, dès lors, celui-ci dépassera très certainement le délai minimal imposé par le Code de la commande publique ;
- 4 à 5 mois de négociation.

Ce délai est compatible avec le planning de la collectivité.

La mise en place d'une régie peut être estimée de 10 à 14 mois. Ce délai est difficilement compatible avec le planning de la collectivité, notamment en raison des difficultés de recrutement actuelles de personnels compétents.

4.7 Synthèse

Le tableau ci-après propose une grille de comparaison synthétique des 2 modes de gestion pour l'eau potable et pour l'assainissement :

	Régie	Concession par affermage
Responsabilité	Directe et complète Risques d'exploitation et risque commercial supportés <i>in fine</i> par la collectivité Pas d'effet « écran » de la régie : sollicitations inévitables des élus en cas de problème (fuite, manque d'eau, pollution, etc.)	Risques d'exploitation et risque commercial supportés par le délégataire Organisation quotidienne définie au sein de l'entreprise délégataire Exposition principale du délégataire
Prestations externalisables	Nécessité de passer des marchés publics soumis au Code de la commande publique pour externaliser certaines tâches	Sous-traitance interne ou externe
Disponibilité Réactivité	Possibilité d'externaliser l'astreinte mais contours difficiles à fixer	Astreinte incluse dans les contrats Maîtrise de l'intégralité du service sur le plan technique
Maîtrise du service	Maîtrise intégrale de la stratégie, des conditions d'exploitation et des charges du service par les élus et la collectivité Devoir de contrôle des prestataires	Obligations du délégataire et priorités de la collectivité encadrées par le contrat rédigé par elle Devoir de contrôle par la collectivité
Prix du service	Logique d'équilibre annuel et d'ajustement des tarifs en fonction des contraintes et des charges d'exploitation	Tarifs et modalités de révision fixés pour toute la durée des contrats
Moyens matériels et humains	Moyens matériel propres limités aux besoins courants de l'exploitation => nécessité d'organiser la disponibilité de moyens supplémentaires « si besoin » Difficulté de mutualiser les moyens humains et matériels pour des	Disponibilité de moyens matériels diversifiés (engins, véhicules, outillage, etc.) facilement mobilisables Mutualisation des moyens humains et matériels à une large échelle (Agence + services supports) qui garantit l'accès à tous les profils

	<p>besoins spécifiques, surtout à petite échelle => externalisation de certaines tâches (via des marchés publics) indispensable Rigidité de l'exploitation pour les prestations non-prévues aux marchés Personnel de droit privé sauf directeur et comptable.</p> <p>Ressources humaines : Eau potable : 1,5 ETP dont 1 transfert Assainissement : 1 ETP</p> <p>Moyens matériels : Acquisition de moyens initiaux</p>	<p>nécessaires, même ponctuellement (ex : gestion de crise) Le déléataire dispose par ailleurs au sein de son entreprise de toutes les compétences nécessaires, mobilisables au besoin (même si non-affectées au service)</p> <p>Ressources humaines : Eau potable et assainissement : 1 transfert Mutualisation de compétences (services supports / encadrement)</p> <p>Moyens matériels : Mutualisation de moyens – Achats groupés</p>
Economie globale	<p>+ 50 % pour l'eau et +40% pour l'assainissement Investissement initial</p>	Pas de fonds de roulement à constituer
Procédure et délai de mise en œuvre	<p>Nécessité de créer une régie (délibération) et prévoir son dimensionnement ainsi que des recrutements (plusieurs mois) Environ 10 à 14 mois</p>	Procédure de mise en concurrence spécifique (6 à 10 mois)

5 MOTIF DU CHOIX DE LA CONCESSION

Le choix entre la gestion directe et la gestion délégée résulte de considérations d'ordre juridique, technique et financier et tient compte du contexte propre à la commune.

Après avoir appréhendé les différents modes de gestion énoncés ci-dessus et procédé à une analyse comparée de la régie et de la concession par affermage, **la concession par affermage** apparaît comme le mode de gestion de chacun des services le plus adapté.

Les raisons qui motivent cette préconisation pour le service de l'eau potable et de l'assainissement collectif sont les suivantes :

- Les impératifs de continuité des services nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la gestion de la distribution de l'eau potable, à la collecte et à la dépollution des eaux usées. La gestion des services implique, en outre, d'assurer la qualité sanitaire de l'eau, la qualité des rejets et de suivre l'évolution de la réglementation. Ceci nécessite une implication permanente dans la gestion des services. **Or, la commune ne dispose pas des moyens et compétences techniques spécialisées pour gérer les ouvrages et en particulier la suppléance nécessaire en astreinte ou en situation de crise.**
- **La commune souhaite faire supporter le risque lié à l'achat d'eau, le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation des services au délégataire** tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.
- **Enfin, la gestion en régie conduirait à un surcoût pour les abonnés d'environ 50 % en eau et 40% en assainissement par rapport à une gestion délégée, notamment lié à la dimension des services, à un besoin de recrutement de compétences non-mutualisées, au besoin initial de trésorerie et aux investissements initiaux significatifs.**

6 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES FUTURS CONTRATS DE DÉLEGATION

Les futurs contrats de délégation de service public concerteront :

- le service d'eau potable, comprenant principalement la distribution d'eau aux abonnés et la gestion des réseaux et des ouvrages associés,
- le service de l'assainissement collectif, comprenant principalement la collecte des eaux usées et la gestion des ouvrages et réseaux associés.

Les contrats définiront précisément le cadre général dans lequel interviendra le déléataire, et notamment les exigences en termes de performance, de qualité du service et de réactivité.

6.1 Périmètre des contrats

Sous réserve de la conclusion d'un éventuel avenant, le périmètre du futur contrat concernera le territoire de la commune en eau potable et en assainissement.

6.2 Durée du contrat

L'article L. 3114-8 du Code de la Commande Publique pose le principe d'une durée limitée, calculée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements.

L'article R.3114-1 du Code de la Commande Publique précise ce que recouvre la notion d'investissement : il est défini de manière très large et englobe ainsi « *les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés* ». A titre illustratif, sont notamment considérés comme des investissements « *les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel* ».

En l'espèce, les investissements à réaliser dès les premières années du contrat concernent pour l'eau potable :

- Le renouvellement d'un ensemble d'équipements électromécaniques,
- Le renouvellement des compteurs des abonnés,
- L'étude du réseau pour l'amélioration du rendement et sa gestion patrimoniale,
- Des investissements d'amélioration et de sécurisation des ouvrages,
- **En variante obligatoire :**
 - Le déploiement de la télé-relève des compteurs abonnés.

En l'espèce, les investissements à réaliser dès les premières années du contrat concernent pour l'assainissement collectif :

- Le renouvellement d'un ensemble d'équipements électromécaniques,
- L'étude du réseau pour la limitation des eaux parasites et sa gestion patrimoniale,
- Le diagnostic permanent du système d'assainissement,
- Des investissements d'amélioration et de sécurisation des ouvrages.

Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, l'article R. 3114-2 du Code de la Commande Publique précise que la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

En l'occurrence la durée de vie - et donc la durée usuelle d'amortissement - de ce type de matériel est de l'ordre de 8 à 14 ans.

Une durée contractuelle maximale **de 12 ans** apparait adaptée et ne conduira pas à augmenter instantanément le prix de l'eau par l'application d'une durée d'amortissement trop courte.

Sous réserves de la conclusion d'un éventuel avenant de prolongation, les nouveaux contrats prendraient effet, le **1^{er} janvier 2026**.

Je vous propose de retenir une durée maximale de **12 ans** et de fixer le terme de la Délégation de service public au **31 décembre 2037**.

6.3 Biens mis à disposition

Les équipements compris dans le périmètre de la concession de service public sont les suivants pour l'eau potable :

- 1 forage
- 2 bâches ou réservoirs d'une capacité de stockage cumulée de 390 m³
- 61,65 km de réseaux

Les équipements compris dans le périmètre de la concession de service public sont les suivants pour l'assainissement collectif :

- 1 station de dépollution de 2 200 eH
- 10 postes de relevage
- 10,7 km de réseaux séparatifs

6.4 Principales obligations du délégataire

Le concessionnaire assurera l'exploitation des services à ses risques et périls (transfert du risque lié à l'exploitation du service). Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats

d'exploitation de chaque service. Il facturera, pour le compte de la collectivité la part de la commune.

Il se rémunérera par la perception de recettes auprès des usagers.

Dans le respect du principe de continuité du service, le concessionnaire aura à sa charge l'exploitation de l'ensemble du service d'eau potable et du service de l'assainissement sur le périmètre affermé. Il assumera donc l'ensemble des prestations nécessaire au bon fonctionnement des services. Les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au bon fonctionnement des services et étroitement liés à la qualité de l'entretien seront à la charge du concessionnaire.

En revanche, les travaux de renouvellement des réseaux et du génie civil resteront à la charge de la Collectivité.

Le cahier des charges détaillé mettra en particulier à la charge du futur concessionnaire :

- la prise en charge des achats d'eau ;
- la facturation et le recouvrement, avec des objectifs de taux de recouvrement et plus largement l'ensemble de la relation avec les abonnés (information, accueil, etc.) ;
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations ;
- le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des compteurs, de branchements existants ;
- le relevé des compteurs, avec un objectif de taux de relève en eau potable ;
- le renouvellement des compteurs, avec un âge maximum des compteurs en eau potable ;
- le renouvellement des équipements électromécaniques sous forme de compte ;
- la recherche de fuites et la réparation des fuites pour assurer un niveau de performance satisfaisant en eau potable ;
- l'amélioration de l'étanchéité des réseaux, avec un objectif de performance de réseau (le rendement et l'Indice Linéaire de Perte) en eau potable ;
- l'amélioration de l'étanchéité des réseaux, avec un objectif de réduction des eaux parasites (l'Indice Linéaire d'Etanchéité) en assainissement ;
- la gestion des ouvrages de pompage et traitement ;
- les analyses et le maintien de la qualité de l'eau ;
- le traitement et la valorisations des boues et des sous-produits dans des filières agréées ;
- l'ensemble des obligations techniques et administratives inhérentes à la gestion des services (guichet unique, géolocalisation, SIG ...) ;

- l'astreinte et la continuité de chacun des services en toute circonstance, avec des objectifs de délais d'intervention ;
- la tenue à jour des plans et de l'inventaire du patrimoine ;
- l'information permanente de la Collectivité relative au fonctionnement des services ;

6.5 Principales obligations de la collectivité

De son côté, notre collectivité assurera :

- la mise à disposition du patrimoine des services et ses éventuelles mises aux normes (sécurité, etc.) ;
- la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de premier établissement des ouvrages des services ;
- les travaux de renouvellement des réseaux et du génie civil ;
- le contrôle des services et de la bonne exécution des contrats.

6.6 Rémunération du délégataire

Le concessionnaire assurera l'exploitation des services à ses risques et périls (transfert du risque lié à l'exploitation des services).

Le délégataire sera rémunéré par la perception des redevances correspondant au service rendu auprès des usagers. Sa rémunération sera donc实质iellement liée aux résultats d'exploitation des services.

Il facturera, pour le compte de la collectivité les parts communales.

En complément, le contrat précisera les conditions de révision de la rémunération du délégataire.

6.7 Moyens de contrôle

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondants,

Le contrat fixera également les informations que le délégataire tiendra à disposition de la commune, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont la commune disposera pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité des services.

Des procédures de suivi régulier de l'exploitation seront définies afin d'assurer un échange permanent avec le délégataire et de permettre un contrôle « au fil de l'eau ».

Enfin, la collectivité pourra user de son pouvoir de sanction et mettre en œuvre des mesures coercitives à l'encontre du délégataire (pénalités, résiliations, ou mise en régie) dans des conditions qui seront fixées aux contrats. Des pénalités seront, en effet, définies pour sanctionner l'éventuel non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles par le délégataire.

7 Procédure de passation des futurs contrats

Les Délégations de service public seront passées après une procédure de publicité et de mise en concurrence préalables.

Cette procédure est définie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par le Code de la commande publique. Elle impose des modalités de mise en concurrence, le choix des entreprises admises à remettre une offre étant assuré par la commission de DSP mentionnée à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Il est à noter que la jurisprudence autorise l'autorité délégante à mettre en œuvre une procédure "ouverte", par laquelle elle adresse les documents de la consultation à tous les candidats faisant connaître leur intention de déposer une offre (CE, 15 décembre 2006, Société Corsica Ferries, req. n°298618). Cette possibilité est également implicitement prévue à l'article R. 3123-14 du Code de la commande publique. Les candidats remettent donc simultanément leur candidature et leur offre, ce qui permet de raccourcir les formalités et donc, les délais de procédure.

Les dossiers remis par les candidats sont examinés par la commission de DSP mentionnée à l'article L. 1411-5 du CGCT.

A l'issue de la remise des offres, la commission de DSP émet un avis et invite l'exécutif local à négocier avec une ou plusieurs entreprises admises à remettre une offre. A l'issue des négociations, l'exécutif soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le choix du candidat et le contrat de délégation de service public finalisé.

En l'espèce, la procédure qui pourrait être retenue afin de raccourcir les délais est celle prévue par la décision du Conseil d'Etat du 15 décembre 2006, Société Corsica Ferries, précitée et implicitement prévue par l'article R. 3123-14 du Code de la commande publique, c'est-à-dire une procédure ouverte par laquelle les candidats remettent en même temps leur offre et leur candidature.

Enfin, compte tenu des liens évidents entre les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif (assiette de facturation, gestion des abonnés, communication, réalisation des branchements, ...) et dans le but d'obtenir un meilleur tarif, des prestations techniques de haut niveau et une harmonisation de la qualité du service, **il est proposé de conclure une seule**

convention pour les deux services (CE, 21 septembre 2016, Communauté Urbaine du Grand Dijon, req. n° 399656).

De plus, réunir les deux services ne donne pas un caractère excessif au nouveau périmètre de la convention.

8 CONCLUSION

Au vu des différents éléments évoqués dans le présent rapport, **Monsieur le Maire** estime que la conclusion d'un contrat de **concession de service public par affermage** est la solution la plus adaptée pour la commune aux caractéristiques du service de l'eau potable d'une part et du service de l'assainissement d'autre part.

Il vous est donc demandé :

- **d'approuver le principe d'une gestion déléguée du service public de distribution d'eau potable** dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée maximale **de 12 ans** présentant les caractéristiques évoquées précédemment ;
- **d'approuver le principe d'une gestion déléguée du service public de l'assainissement collectif** dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée maximale **de 12 ans** présentant les caractéristiques évoquées précédemment ;
- de m'autoriser à mettre en œuvre la procédure de délégation des services publics sous la forme **d'une convention de concession unique** regroupant les 2 services et à engager pour cela toutes les démarches nécessaires.

Fait à Cabanac-et-Villagrains, le 24/01/2025

Le Maire

CONFIDENTIEL